Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2018 – 472 DU 05 MARS 2018, À L' ARRÊTÉ N° 2016-439 DU 26 FÉVRIER 2016 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-4-1 et 433-11 du code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-439 du 26 février 2016 autorisant les agents de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire des communes d'ABAINVILLE, BAUDIGNÉCOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, COUVERTPUIS, DELOUZE-ROSIÈRES, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, HÉVILLIERS, HOUDELAINCOURT, MANDRES-EN-BARROIS, MAUVAGES, MONTIERS-SUR-SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAINT-JOIRE, TRÉVERAY, HORVILLE-EN-ORNOIS, DAINVILLE-BERTHELÉVILLE, CHASSEY-BEAUPRÉ et MÉNIL-SUR-SAULX, afin de procéder, dans le cadre de la constitution et de la mise à jour de l'état initial de l'environnement du projet « Cigéo », aux études à mener en vue de la réalisation et à la mise à jour des relevés de données environnementales (notamment faunistiques, floristiques, pédologiques, aquatiques....) et la réalisation et à la mise à jour des suivis environnementaux (notamment sonores, vibratoires, lumineux, atmosphériques....) ;

.../...

VU la demande du 24 janvier 2018 par laquelle le directeur général de l'ANDRA sollicite la délivrance d'un arrêté complémentaire portant autorisation de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées sises sur le territoire des communes de GIVRAUVAL, VELAINES, TRONVILLE-EN-BARROIS, MENAUCOURT, BOVIOLLES, NAIX-AUX-FORGES, LONGEAUX, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, LIGNY-EN-BARROIS, NANTOIS et NANÇOIS-SUR-ORNAIN, afin de compléter et de mettre à jour, dans le cadre projet de centre industriel de stockage géologique (Cigéo), l'état initial de l'environnement d'implantation des installations ;

CONSIDÉRANT que l'ANDRA souhaite engager des études complémentaires au niveau des emprises potentielles des différents raccordements et utilités du projet ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2016-439 du 26 février 2016 ne permet pas de couvrir l'intégralité de l'ancienne ligne SNCF 027 000 ;

CONSIDÉRANT que ces opérations sont indispensables à la réalisation des objectifs de pleine information du public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de l'ANDRA et les personnes mandatées ou accréditées par elle, chargées de la réalisation de ces études n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents de l'ANDRA ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire des communes de GIVRAUVAL, VELAINES, TRONVILLE-EN-BARROIS, MENAUCOURT, BOVIOLLES, NAIX-AUX-FORGES, LONGEAUX, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, LIGNY-EN-BARROIS, NANTOIS et NANÇOIS-SUR-ORNAIN, selon le plan annexé, afin de procéder, dans le cadre de la constitution et de la mise à jour de l'état initial de l'environnement du projet « Cigéo » aux études à mener en vue de :

- la réalisation et à la mise à jour des relevés de données environnementales (notamment faunistiques, floristiques, pédologiques, aquatiques....),

- la réalisation et à la mise à jour des suivis environnementaux (notamment sonores, vibratoires, lumineux, atmosphériques....).

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- Routes départementales, voies communales,

- Chemins ruraux,

- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1er seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

Article 5 : Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge de l'ANDRA. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de NANCY.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 : Les maires des communes concernées sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans leur commune au moins 10 jours avant la réalisation des opérations et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes précitées, au bureau des procédures environnementales de la préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO n°38 - 54036 NANCY Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur général de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, les maires des communes concernées et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à la préfète de la Haute-Marne, aux sous-préfets de Verdun et Commercy, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et au directeur de projet de la mission Cigéo.

À Bar-le-Duc, le - 5 MARS 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON